

AgriPatrimoine

Association Loi 1901 - J.O. du 30 avril 2005 n° 2166

Récépissé : S-P. de SARCELLES n°0952009301

La culpabilité d'un seul n'exclut pas la responsabilité de tout le monde

Raymond, Simone, Huguette et la S.A.F.E.R.

Les S.A.F.E.R. revendiquent depuis longtemps un droit de préemption sur « les cessions partielles de parts sociales » de sociétés qui détiennent du foncier agricole.

Les motifs invoqués sont de deux ordres :

Tout d'abord cela leur permettrait de bloquer l'arrivée des investisseurs étrangers. Or ce sont elles qui vont les chercher.

Ensuite, le marché y gagnerait en transparence car les cessions de parts sociales seraient opaques, et pas les ventes de foncier. Rien n'est plus faux non plus. Les cessions de parts sociales sont annexées au Registre de Commerce et on peut les consulter. Elles expriment obligatoirement l'intégralité du prix.

En revanche, il est possible de dissimuler un complément de prix du foncier dans une cession corrélative de matériel ou d'améliorations.

Nous savons également que les S.A.F.E.R. réalisent en moyenne 97 % de leur chiffre d'affaires, absolument hors de tout contrôle légal ou juridictionnel, par substitution en « vendant les exonérations fiscales » -au détriment des collectivités locales. L'acquéreur y gagne l'économie de 5,9 % de droits d'enregistrement, une autorisation d'exploiter, et la paix, pour 5 ou 6% de commission à la S.A.F.E.R.

Le calcul est vite fait.....

Le problème est que les cessions de parts sociales de nos sociétés s'enregistrent au droit fixe de 125 €. Les S.A.F.E.R ne peuvent donc réaliser aucun marchandage.

Nous avons largement démontré qu'une préemption sur la cession partielle de parts sociales serait irréalisable en droit et en comptabilité. Elles ont fini par entendre et par chercher un contournement.

Ce que n'ont jamais voulu comprendre les S.A.F.E.R. c'est que contrairement à une vente qui est un accord de volonté ponctuel, l'entrée dans une société par apport ou cession de parts est la source d'un contrat qui, lui, est destiné à se poursuivre dans le temps et à réunir des personnes qui se sont choisies. Du moins dans le type de sociétés que nous utilisons en agriculture.

Elles ont donc imaginé des projets qui leur permettraient au prétexte d'une autorisation préalable aux mouvements de sociétés, en pratique la menace d'un refus à celui qui n'a pas la bonne couleur professionnelle, de faire venir à elles l'impétrant, volontairement et c'est là qu'est la ruse. En contrepartie de leur participation opérationnelle et financière, il recevrait l'onction.

On rappelle que la démarche du candidat étant absolument « spontanée » et **volontaire, l'accord et le contrat qui en résulterait échapperaient absolument à tout contrôle et à tout contentieux.**

Il s'agit en pratique d'offrir aux S.A.F.E.R. la possibilité de substituer, sans le moindre contrôle, leur candidat à celui qui a été choisi par les associés.

Il s'agit de violations manifestes tant de la liberté contractuelle que du droit des sociétés, tous deux inscrits dans notre Code Civil.

C'est la triste histoire de Raymond.

Il souhaite épouser Simone et pour cela, a eu non seulement l'accord de celle-ci mais l'approbation chaleureuse de la famille et des amis. Tout a été prévu, le maire a donné la date et on a organisé les noces.

Seulement Hugnette convoite Raymond.... Et n'entend pas lâcher l'affaire. Elle va donc voir la S.A.F.E.R.

Celle-ci contacte alors notre maire et lui fait savoir qu'il devra refuser d'accorder ce mariage car une autre candidate a été préférée.

Bien sûr, une autre solution est possible : si Raymond veut bien demander à la S.A.F.E.R. d'être la « marieuse » et percevoir pour cela une juste rémunération, on trouvera finalement tous les charmes à Simone.

Qu'importe pour la S.A.F.E.R., elle sera payée dans les deux hypothèses, par Hugnette ou par Raymond...

Il semblerait qu'il n'y ait que pour les agriculteurs que la République Française autorise les mariages forcés.....